



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

reclassement

Question écrite n° 60589

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème du reclassement professionnel des agents des petites collectivités territoriales. En effet, les petites collectivités n'ont pas à leur disposition les moyens nécessaires d'opérer des reclassements lorsque certains de leurs agents présentent des inaptitudes à un poste à la suite, par exemple, de problèmes de santé. Ainsi, pour la plupart des agents concernés, aucune solution ne leur est proposée, ce qui tend à précariser leur situation. Il paraîtrait souhaitable, dans ce contexte, de renforcer le rôle des centres de gestion qui pourraient prendre en charge les besoins en formation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition et plus généralement les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Texte de la réponse

Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux prévoit plusieurs possibilités de reclassement pour le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions. Ce dernier peut soit être affecté, à sa demande, dans un autre emploi de son grade, si son état physique le permet, soit bénéficier d'un détachement dans un autre corps ou cadre d'emploi ou bien encore être reclassé selon les modalités retenues par les statuts particuliers des cadres d'emplois, emplois ou corps en application des articles 36, 38 et 39 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans l'hypothèse où l'autorité territoriale ne peut pas proposer de poste de reclassement à son agent, et si l'agent en fait la demande, le président du centre national de la fonction publique territoriale (catégorie A) ou le président du centre de gestion (catégories B et C) lui transmettra les offres d'emplois correspondant au grade de reclassement souhaité. Cependant, le recrutement de l'agent dans cet emploi reste soumis à l'accord de l'autorité territoriale qui a seule le pouvoir de nomination. Dès lors qu'une collectivité a accepté le recrutement du fonctionnaire par voie de reclassement, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le centre de gestion peut prendre en charge sa formation complémentaire. Ainsi, pour les fonctionnaires de catégorie A, l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose dans son 5° que le CNFPT assure « le reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ». Par ailleurs, pour tous les fonctionnaires, quel que soit leur grade, l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale dispose que le CNFPT est compétent pour « définir et assurer (...) des programmes de formation relatifs notamment à (...) 2° la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à leur nouvel emploi ». L'article 23 de cette même loi précise que les formations organisées par le CNFPT peuvent être assurées notamment par « 3° les centres de gestion mentionnés à l'article 13 de la loi n° 84-53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ». Il ressort donc de ces textes que les agents peuvent, dès lors que ceux-ci sont reconnus aptes par le comité médical et reclassés dans un cadre d'emplois, bénéficier des formations dispensées par le CNFPT ou les centres de gestion dans le cadre de l'accès à un nouveau corps, grade ou emploi ou à toute autre

formation organisée par le CNFPT en vue d'une adaptation à leur nouvel emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60589

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2531

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6502